



Arrêt

**n° 226 931 du 30 septembre 2019
dans l'affaire X / III**

En cause : X et ses enfants mineurs :

X
X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. G. MWEZE
Rue de Wynants 33
1000 BRUXELLES**

Contre :

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 juillet 2019, en son nom personnel et au nom de ses enfants mineurs, par X, qui se déclare de nationalité congolaise, tendant à la suspension et l'annulation « de la décision du 07/06/2019, en ce qu'elle lui enjoint de quitter le territoire ».

Vu le titre 1er *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 août 2019 convoquant les parties à l'audience du 27 septembre 2019.

Entendue, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendues, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me S.G. MWEZE, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Mme C. LAMBOT, attachée, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante a déclaré être arrivée en Belgique le 28 mai 2017.

1.2. Le 30 mai 2017, elle a introduit une demande de protection internationale qui a donné lieu à une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides en date du 30 novembre 2018. La requérante a introduit un recours contre cette décision devant le Conseil de céans qui l'a rejeté par un arrêt n° 220 928 du 9 mai 2019.

1.3. Le 7 juin 2019, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13quinquies) à l'encontre de la requérante.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire a été rendue par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 30.11.2018 et une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire a été rendue par le Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 09.05.2019

L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé (sic) demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable.

En exécution de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire dans les 30 (trente) jours ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La requérante prend un premier moyen, en réalité un moyen unique, « fondé sur la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, notamment de ses articles 2 et 3 ; de la violation des principes généraux de droit et plus particulièrement de celui d'une saine gestion administrative qui veut que toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles, d'une part et de l'autre du principe selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause : de l'erreur d'appréciation, et de l'insuffisance dans les causes et les motifs, et violation du principe de proportionnalité et de la violation de l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés (sic) fondamentales (adoptée le 04/ 11 /1950) ».

2.1.1. Dans ce qui s'apparente à une première branche, titrée « Du principe de bonne administration », elle reproduit les termes de la décision attaquée et rappelle la portée de l'obligation de motivation formelle qui incombe à la partie défenderesse.

Elle argue ensuite ce qui suit : « Que la partie adverse devrait analyser avec plus de précautions les éléments à la cause et non rendre une décision sous-tendue par un raisonnement juridique biaisé comme c'est le cas dans ce dossier ;

Qu'en prenant une telle décision sans tenir compte du fait [qu'elle] a deux enfants dont une née sur le territoire belge et que les deux sont scolarisées en Belgique, la partie adverse viole le principe de bonne administration et commet également par ce fait une erreur manifeste d'appréciation ;

Alors que la partie adverse, non seulement n'a pas pris en considération ce détail mais en plus de cela, elle a pris une décision disproportionnée et surtout préjudiciable envers [elle];

Qu'ainsi, la décision querellée est sous-tendue par des motivations biaisées comme il est démontré ci-avant et partant viole l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur le séjour des Etrangers (sic) et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation des actes administratifs, de l'absence de motifs légalement admissible (sic).

Que motiver une décision, c'est expliquer, c'est exposer les raisonnements de droit et de fait, le syllogisme qui lui sert de fondement, c'est officialiser en quoi et pourquoi l'auteur de la décision a estimé pouvoir appliquer sa compétence à la situation de fait à laquelle elle s'adresse ; que le but de cette règle est non seulement de contraindre l'administration à se justifier envers l'administré mais, également par là même, de l'astreindre à fournir au Juge une base solide à son contrôle de légalité (D. Lagasse, loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, JT, 1991, page 737) ;

Que motiver un ordre de quitter le territoire, comme toute autre décision administrative négative, implique qu'il soit indiqué dans la décision la situation propre [à elle] ainsi que les raisons pour lesquelles l'office des étrangers refuse [qu'elle] reste sur le territoire et pourquoi il souhaite mettre un terme à la scolarité des enfants ;

Que de tout ce qui précède, cette décision est illégale ».

2.1.2. Dans ce qui s'apparente à *une seconde branche*, intitulée « De l'article 3 de la CEDH », la requérante estime « que la décision prise à son encontre viole également l'article 3 de la convention européenne des droits de l'homme et de la directive 2004/83/CE ».

Elle précise ensuite que « s'agissant de l'article 3 de la CEDH, il convient de rappeler que celui-ci dispose que « Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants ».

Que dans [son] cas les craintes qu'elle a eues dans son pays d'origine constitue (*sic*) certainement un risque d'atteinte à son intégrité physique, en cas de retour, et de traitements inhumains ou dégradant (*sic*);

Qu'il convient de rappeler l'arrêt de la Cour constitutionnelle du 13 juin 1997 qui a jugé (*sic*) que : « pour qu'un traitement soit inhumain et dégradant il n'est pas nécessaire qu'il mette en péril la vie même de celui auquel il est infligé; qu'il suffit pour qu'il soit qualifié tel qu'il mette gravement en question les droits fondamentaux des personnes auxquelles il est infligé; que parmi ces droits fondamentaux figure le droit à (*sic*) l'intégrité physique et en conséquence le droit de recevoir des soins appropriés dans des conditions décentes ; Que telle est précisément [sa] situation » ;

[Qu'elle] tient à rappeler que la partie adverse aurait dû prendre en considération l'intérêt supérieur des enfants avant de rendre toute décision administrative à [son] encontre, ce qui n'est pas le cas ;

Que ce droit à la scolarité est un droit protégé par la Convention des droits de l'enfant, qui stipule ceci : « Le droit à l'éducation gratuite et aux activités récréatives.

Chaque enfant a droit à une éducation gratuite afin d'apprendre à lire et à écrire. Elle permet aux enfants d'acquérir des connaissances et de se développer en fonction de leur identité, langue, culture et compétences. Elle permet également de lutter contre la pauvreté ou d'éviter des maladies en leur apprenant à se protéger et à protéger les autres.

Le droit à l'éducation gratuite et aux activités récréatives est également essentiel dans l'intérêt supérieur de l'enfant ».

Que la partie adverse (*sic*) est dans le regret de faire le constat, qu'à aucun moment de la motivation de la décision de la partie adverse, la scolarité des enfants n'a été soulevé (*sic*) ni même analysé (*sic*) ;

Qu'une telle décision, ne pourrait qu'affecter négativement ces enfants qui ont leurs repères et ancrages en Belgique. Que les détacher et leur faire revivre une épreuve comme un refoulement ne pourrait que les perturber. Ce qui est à l'opposé de l'intérêt supérieur de l'enfant ; [...] ».

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique, *toutes branches réunies*, le Conseil constate que la décision attaquée est une mesure de police prise en exécution de l'article 75, § 2, de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, qui fixe les modalités d'exécution de l'article 52/3, § 1^{er}, de la loi, et qui mentionne que « (...) Lorsque le Conseil du Contentieux des Etrangers rejette le recours introduit par l'étranger à l'égard d'une décision prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides conformément à l'article 39/2, § 1, 1^o, et que l'étranger séjourne de manière irrégulière dans le Royaume, le ministre ou son délégué décide sans délai que l'étranger tombe dans les cas visés à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o à 12^o ou à l'article 27, § 1^{er}, alinéa 1^{er} et § 3 ».

Cette disposition permet par conséquent la délivrance d'un ordre de quitter le territoire à un demandeur d'asile qui s'est vu notifier un arrêt de rejet par le Conseil de céans saisi d'un recours à l'encontre d'une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

En l'occurrence, le Conseil observe que la décision querellée est motivée, d'une part, par le fait que le Conseil de céans a rendu un arrêt refusant de reconnaître la qualité de réfugié et d'octroyer le statut de protection subsidiaire à la requérante et, d'autre part, par le fait que cette dernière se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o, de la loi, constats qui ressortent clairement du dossier administratif et qui ne sont nullement contestés en termes de requête. Dès lors, en dehors de toute critique précise à cet égard, l'acte attaqué est en conséquence pris sur la base de constats qui rentrent dans les prévisions légales et réglementaires prescrites et qui sont conformes au dossier administratif.

S'agissant du grief fait à la partie défenderesse d'avoir délivré un ordre de quitter le territoire à la requérante « [...] sans tenir compte du fait [qu'elle] a deux enfants dont une née sur le territoire belge et que les deux sont scolarisées en Belgique [...] », le Conseil constate qu'il ressort du dossier administratif que la partie défenderesse n'était pas en possession d'informations particulières, autres

que le fait que la requérante a deux enfants mineurs, de sorte qu'il ne peut lui être reproché de ne pas avoir tenu compte de la scolarité de ses enfants lors de la prise de la décision attaquée. En effet, la requérante n'a nullement invoqué, dans sa demande d'asile ou à tout le moins avant la prise de l'acte querellé, un intérêt spécifique des enfants à être établis sur le territoire du Royaume, comme leur scolarité en Belgique.

En tout état de cause, la requérante reste en défaut de démontrer l'existence d'obstacles à la poursuite de la scolarité de ses enfants ailleurs que sur le territoire belge, ni qu'il lui serait impossible de poursuivre une vie privée et familiale avec ses enfants dans un autre pays.

Quant au grief élevé à l'encontre de la partie défenderesse qui n'aurait pas non plus tenu compte de l'intérêt supérieur des enfants de la requérante, l'analyse des pièces versées au dossier administratif révèle que dans la note de synthèse intitulée « évaluation article 74/13 » du 6 juin 2019, la partie défenderesse a indiqué, sous le titre « Intérêt supérieur de l'enfant », la mention suivante : « *l'intéressé (sic) est arrivée en Belgique accompagnée de sa fille mineur (sic) d'âge et enceinte de +/- 6 mois. Entre-temps, elle a accouché de son enfant. Il est donc dans l'intérêt des enfants de rester avec leur mère* », de sorte que ledit grief manque en fait.

In fine, s'agissant de l'article 3 de la CEDH, sa violation n'est pas établie au regard de la teneur de l'arrêt visé au point 1.2. du présent arrêt, rendu par le Conseil de céans qui a refusé de reconnaître à la requérante la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire.

En outre, lors de son audition devant les services de la partie défenderesse, la requérante a déclaré « être enceinte mais se sentir bien dans l'ensemble de sorte que le Conseil ne perçoit pas l'intérêt de celle-ci à arguer que « que parmi ces droits fondamentaux figure le droit a (sic) l'intégrité physique et en conséquence le droit de recevoir des soins appropriés dans des conditions décentes ; Que telle est précisément [sa] situation ».

3.2. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente septembre deux mille dix-neuf par :

Mme V. DELAHAUT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT